

## Difficultés des entreprises

### **Déclaration de créance : interruption de la prescription à l'égard de la sous-caution**

*La déclaration de créance à la procédure collective du débiteur principal, effectuée par la caution qui a payé aux lieu et place de ce dernier, interrompt la prescription de son action contre celui-ci et contre la sous-caution, jusqu'à la clôture de la procédure collective.*

Chacun le sait, la déclaration de la créance, garantie par un cautionnement, interrompt la prescription jusqu'à la clôture de la procédure collective, non seulement à l'égard du débiteur principal, mais encore à l'égard de la caution. La chose était vraie sous l'empire des textes antérieurs à 2014, en raison de l'assimilation de la déclaration de créance à une action en justice (C. civ., art. 2241 et 2246). Elle l'est, depuis l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014, sur le fondement de l'article L. 622-25-1 du code de commerce. Qu'en est-il à l'égard de la sous-caution ?

En l'occurrence, une société se porte caution du remboursement d'un prêt consenti par une banque à une autre société en août 2012. Par acte du 6 septembre 2012, deux époux s'engagent à leur tour en qualité de caution, au bénéfice de la société caution, en garantie des sommes dues par elle au titre de son cautionnement. Alors que la société débitrice principale est placée en redressement judiciaire, la société caution exécute son engagement, en août 2013 puis, une fois la procédure de la société débitrice convertie en liquidation judiciaire, en 2019, assigne les époux en exécution de leur propre engagement. Ces derniers plaident la prescription de l'action de la société caution à leur égard, laquelle avait, selon eux, jusqu'en août 2018 pour agir. Contrairement à la cour d'appel, dont l'arrêt est cassé, la Cour de cassation ne les suit pas dans leur argumentation. Pour cette dernière, dans la mesure où « la société, caution, avait déclaré sa créance au passif de la liquidation judiciaire de la débitrice principale le 31 mars 2014 et que cette procédure avait été clôturée le 9 septembre 2019, (...) son action exercée le 9 juillet 2019 contre les sous-cautions n'était pas prescrite ».

Autrement dit, la déclaration de sa créance par la caution emporte le même effet interruptif à l'égard des sous-cautions que la déclaration de créance par le créancier principal à l'égard de la caution.

Encore faut-il bien comprendre de quelle déclaration et de quelle créance il s'agit. Si la déclaration avait été celle de la créance principale détenue par le créancier contre le débiteur principal et garantie par la caution, la déclaration n'aurait pas pu avoir pour effet d'interrompre l'action de la caution contre la sous-caution. La Cour de cassation l'a déjà jugé et en a énoncé la raison : la sous-caution ne garantit pas la dette du débiteur principal envers le créancier (que garantit en revanche la caution), mais la dette de remboursement du débiteur principal envers la caution qui a payé à sa place le créancier (Cass. com., 17 mai 2017, n° 15-18.460, n° 708 P + B : BAG 110, « Défaut de déclaration de créance et recours de la caution contre la sous-caution », p. 14).

Ainsi, la déclaration dont bénéficie la caution par subrogation ne lui permet-elle pas de préserver de la prescription son action contre le sous-garant. En revanche, dès lors que, comme en l'espèce, la caution a déclaré au passif du débiteur principal sa propre créance de remboursement après paiement, c'est-à-dire la créance qui lui ouvre un recours personnel et non plus subrogatoire contre lui, la règle de l'interruption de la prescription attachée à la déclaration doit jouer à l'égard de la sous-caution. Comme le rappelle, en l'occurrence, la Cour de cassation, « l'obligation de la sous-caution a pour objet de garantir la caution, non pas contre le risque auquel cette dernière est exposée de devoir payer le créancier à la place du débiteur principal défaillant, mais contre celui de ne pas pouvoir obtenir du débiteur principal le remboursement des sommes qu'elle a payées pour son compte en exécution de son propre engagement ». Dès lors que c'est bien la créance afférente à ce risque que la caution a déclaré, le délai de prescription applicable à son action en exécution de son engagement contre la sous-caution, interrompu par la prescription, ne court qu'à compter de la clôture de la procédure collective.

De l'importance pour la caution de déclarer au titre de son recours personnel au passif du débiteur principal, ce qui lui est permis non seulement après paiement, mais également avant paiement, comme le confirme l'article L. 622-34 du code de commerce dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 (C. civ., anc. art. 2309 ; Cass. com., 30 janv. 2019, n° 17-22.743 ; Cass. com., 30 janv. 2019, n° 17-22.744 ; Cass. com., 30 janv. 2019, n° 17-22.745).

➤ Cass. com., 9 oct. 2024, n° 22-18.093, n° 541 B

Florence Reille,  
Professeur de droit privé,  
université de Toulon